



## Communauté réduite aux acquêts

-----  
Par etsiruj

Bonjour,

Je crois comprendre que la communauté réduite aux acquêts est le régime par défaut lorsqu'on se marie sans contrat signé chez un notaire.

Je prévois de me marier sous ce régime prochainement.

Sachant que je possède un bien immobilier (à mon nom) et que ni mon compagnon, ni moi-même n'avons des enfants, est-il exact que si je décède, ce bien immobilier n'ira pas à mon mon futur mari, mais à ma famille ?

Par avance, merci.

-----  
Par ESP

Bonsoir

Ce bien reste un bien propre.

Il entrera dans votre succession avec la moitié des biens communs.

La loi dit que le conjoint survivant a la moitié de la succession si les deux parents du défunt sont encore vivants car ils reçoivent l'autre moitié de la succession, mais ne sont pas réservataires.

Le conjoint survivant reçoit les  $\frac{3}{4}$  de la succession si seul un des parents du défunt est encore vivant, ce dernier recevant le quart de la succession.

Ceci en l'absence de testament le désignant légataire.

L'autre solution est d'adopter la communauté universelle avec attribution intégrale.

-----  
Par etsiruj2

Bonsoir,

Grand merci pour votre réponse.

Mes deux parents étant décédés, est-ce-que, toujours dans le cas du régime par défaut (communauté réduite aux acquêts) et en l'absence de testament désignant mon futur mari comme légataire:

1) mes frères et soeurs reçoivent une partie de mon 'bien propre' ? 50% ?

2) ou mon futur mari recevra 100% de mon 'bien propre' ?

Par avance, merci.

-----  
Par ESP

Si vous n'avez plus de parent, votre conjoint recevra l'intégralité de votre succession.

Cliquez

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1632]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1632[ur]

-----  
Par janus2

Bonjour,

Attention, il y a des exceptions, c'est le cas des biens reçus par succession ou donation des parents. Pour ces biens, et en l'absence de testament, les frères et soeurs disposent d'un droit de retour pour la moitié.

Code civil :  
Article 757-3  
Version en vigueur depuis le 01 janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 29 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et soeurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission.

-----  
Par ESP

Je ne crois pas avoir lu que ce bien provenait de la famille...

Dans l'affirmative, merci de confirmer, etsiruj ?

-----  
Par etsiruj2

Grand merci à vous deux pour ces éclaircissements.

En effet, mon 'bien propre' ne provient pas de la famille.

-----  
Par janus2

Je ne crois pas avoir lu que ce bien provenait de la famille...

Non, justement, comme rien n'était précisé, j'ai préféré rappeler le 757-3cc. Car si la maison en question avait été reçue en héritage voir par donation des parents, les choses auraient été différentes...  
De plus, les sujets d'un forum pouvant servir à d'autres cas, il vaut mieux le préciser.